



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 février 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à un extrait de casier judiciaire en français.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que madame [...], tuteur d'un mineur réfugié non-accompagné, avait demandé un extrait de casier judiciaire en néerlandais mais a reçu un exemplaire en français par courriel du 21 octobre 2020.

Dans votre courriel du 5 janvier 2021, vous nous avez répondu ce qui suit :

« L'intéressée a demandé le 21 octobre 2020 au service compétent de la Ville de Bruxelles de recevoir une version néerlandaise du document qui avait été transmis une première fois par erreur en français. Le document corrigé a été envoyé le jour même par courriel de sorte que l'erreur a été rectifiée immédiatement. »

*
* *

La Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 20, § 1, LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

L'extrait de casier judiciaire est un certificat et aurait dès lors dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur a été rectifiée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE